



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 04 AOÛT 2020

PREFECTURE
CABINET/SSI
DLC/BELPAG
DPPAT/BCI
DDTM
SEMA
SUEDT-UFB

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

CABINET

SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-126 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection.....	1
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-130 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement SNC Les Couz à Rouffiac d'Aude.....	3
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-131 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Association Gruissanais à Gruissan.....	6
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-132 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Sodiplec – E. Leclerc à Salles d'Aude.....	9
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-133 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Etablissement SNC Joulia Arnaud à Cavanac.....	12
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-134 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Etablissement SAS Arlot location à Limoux.....	15
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-137 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Casino de Port-la-Nouvelle à Port-la-Nouvelle (enregistreur 1).....	18
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-138 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Casino de Port-la-Nouvelle à Port-la-Nouvelle (enregistreur 2).....	21
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-139 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Casino de Port-la-Nouvelle à Port-la-Nouvelle (enregistreur 3).....	24
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-140 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Distriglace Sud à Lézignan-Corbières.....	27

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG 11-2020-071 délivrant de titre de maître-restaurateur à M. Amaury BOUVENCOURT.....	30
---	----

DPPPAT/BCI

- Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-040 mettant en demeure M. Claude MELLI propriétaire du barrage de Co d'Ensens, situé sur le territoire de la commune de Labécède-Lauragais (Aude) de respecter plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives à son exploitation, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (identifiant barrage : FRA0110044)32
- Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-041 mettant en demeure la commune de Bugarach de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-04836

DDTM

SEMA

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0054 complémentaire portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire sur la commune de Saint-Nazaire d'Aude et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique39

SUEDT

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-062 désignant les agents habilités à réaliser des constats de dommages pouvant résulter d'une attaque d'ours ou de loup.....43



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2020-126
FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.223-1 à L223.9 et L.251-1 à L. 255-1, ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous- préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTÉ :

ARTICLE I :

Les membres de la commission départementale de vidéoprotection de l'Aude sont :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Claude COZAR, magistrat honoraire du tribunal de grande instance de Carcassonne	Monsieur Nicolas REVELLO, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Carcassonne
Membres : Monsieur Laurent PEREZ Adjoint au maire de Carcassonne Madame Nadia GLEIZES RAYA 4ème Vice-Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude	Suppléants : Monsieur Raphaël RUIZ Conseiller Municipal Délégué de Coursan Madame Carole BORDERIE Responsable du pôle Commerce de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude
Monsieur Jacques ESCANDE Capitaine de gendarmerie	

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission départementale de vidéoprotection viendra à expiration dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2019-192 du 10 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04/08/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-130
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SNC LES COUZ**, situé **13 rue des Vendanges, ROUFFIAC D'AUDE, 11250 ROUFFIAC D'AUDE** ; présenté par **madame JUNCA Cyrille, gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Madame JUNCA Cyrille, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190249**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

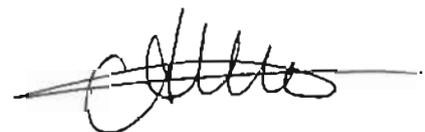
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **madame JUNCA Cyrille, gérante.**

Carcassonne, le 29/07/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-131
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'association **GRUISSANAISE**, située **VILLAGE DE PÊCHEURS, L'AYROLLE, GRUISSAN, 11430 GRUISSAN** ; présenté par **monsieur GALY Jean-Jacques, président de l'association** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- CONSIDÉRANT** la réserve du référent sûreté concernant la mise en place de panneaux d'affichage d'information au public ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Monsieur GALY Jean-Jacques, président de l'association, est autorisé, pour une durée

de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200013**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être

strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur GALY Jean-Jacques, président de l'association.**

Carcassonne, le 29/07/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-132 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SODIPLEC – E. LECLERC, situé Autoroute A9, SALLES D'AUDE, 11110 SALLES D'AUDE** ; présenté par **monsieur LEROY Philippe, directeur qualité et technique** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Monsieur LEROY Philippe, directeur qualité et technique, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté,

annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200023**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son

exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur LEROY Philippe, directeur qualité et technique.**

Carcassonne, le 29/07/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-133
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SNC JOULIA ARNAUD** ; situé **rue du Barry d'Abal, CAVANAC, 11570 CAVANAC** ; présenté par **monsieur JOULIA Florian, gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- CONSIDÉRANT** la réserve du référent sûreté concernant la mise en place de panneaux d'affichage d'information au public ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Monsieur JOULIA Florian, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un

système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190248**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été

préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur JOULIA Florian, gérant**.

Carcassonne, le 03/08/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-134
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SAS ARLOT LOCATION** ; situé **31 avenue de Catalogne, LIMOUX, 11300 LIMOUX** ; présenté par **madame REBOLLEDO Stéphanie, présidente** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- CONSIDÉRANT** la réserve du référent sûreté concernant le masquage vidéo du commerce voisin et l'ajout de panneaux d'affichage d'information au public ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Madame REBOLLEDO Stéphanie, présidente, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-

indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200067**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du **dispositif** autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été

préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **madame REBOLLEDO Stéphanie, présidente.**

Carcassonne, le 03/08/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° CAB SSI 2020 137
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **CASINO DE PORT LA NOUVELLE, enregistreur 1, situé place Paul Valéry, PORT LA NOUVELLE, 11210 PORT LA NOUVELLE** ; présenté par **monsieur GARCIA Bruno, directeur** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa consultation écrite du 30 juillet 2020 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Monsieur GARCIA Bruno, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande

enregistrée sous le numéro **20120832**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son

exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Récueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur GARCIA Bruno, directeur**.

Carcassonne, le 30/07/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° CAB SSI 2020 138
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CASINO DE PORT LA NOUVELLE, enregistreur 2, situé place Paul Valéry, PORT LA NOUVELLE, 11210 PORT LA NOUVELLE** ; présenté par **monsieur GARCIA Bruno, directeur** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa consultation écrite du 30 juillet 2020 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Monsieur GARCIA Bruno, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande

enregistrée sous le numéro **20200149**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son

exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur GARCIA Bruno, directeur**.

Carcassonne, le 30/07/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° CAB SSI 2020 139
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CASINO DE PORT LA NOUVELLE, enregistreur 3, situé place Paul Valéry, PORT LA NOUVELLE, 11210 PORT LA NOUVELLE** ; présenté par **monsieur GARCIA Bruno, directeur** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa consultation écrite du 30 juillet 2020 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Monsieur GARCIA Bruno, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande

enregistrée sous le numéro **20200150**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son

exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur GARCIA Bruno, directeur**.

Carcassonne, le 30/07/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-140
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **DISTRIGLACE SUD**, situé **12 rue des garrigues, LÉZIGNAN-CORBIÈRES, 11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES** ; présenté par **monsieur ILLION Pascal, gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Monsieur ILLION Pascal, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande

enregistrée sous le numéro **20200009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **22 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son

exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur ILLION Pascal, gérant**.

Carcassonne, le 31/07/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-071 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Amaury BOUVENCOURT**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU la demande formulée le 24 juillet 2020 par Monsieur Amaury BOUVENCOURT, président de la SAS B.M.B., brasserie dont le nom commercial est « L'O à la Bouche » sise à GINESTAS (11120) – 4, allée des Cyprés – Le Somail, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 19 juin 2020 par l'organisme de contrôle «BUREAU VERITAS», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Amaury BOUVENCOURT, président de la SAS B.M.B., brasserie dont le nom commercial est «L'O à la Bouche» sise à GINESTAS (11120) – 4, allée des Cyprés – Le Somail.

.../...

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 31 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD

PRÉFÈTE DE L'AUDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,

Région OCCITANIE
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-040 du 31/07/2020

mettant en demeure Monsieur Claude MELLI, propriétaire du barrage de Co d'Ensens, situé sur le territoire de la commune de Labecede Lauragais (Aude), de respecter plusieurs dispositions du Code de l'environnement relatives à son exploitation, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (identifiant barrage : FRA0110044)

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, R. 214-122 §I et R. 214-124 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011024-0012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Co d'Ensens.

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques rédigé à l'issue de l'inspection du 18 février 2020 du barrage de Co d'Ensens ;

VU l'absence d'observation formulé par le propriétaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé pour consultation le 4 mars 2020 ;

Considérant qu'au titre des dispositions du 1°, 2°, 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, Monsieur Claude MELLI, propriétaire du

barrage de Co d'Ensens est tenu d'établir ou de faire établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage,
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de cet ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment en période de crues,
- un registre de l'ouvrage,

Considérant qu'au titre des dispositions du 2^e alinéa de l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, Monsieur Claude MELLI, propriétaire du barrage de Co d'Ensens, est tenu de faire procéder par un personnel compétent à des visites techniques approfondies de cet ouvrage ;

Considérant qu'à l'issue de l'inspection du 18 février 2020, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques a constaté :

- que Monsieur MELLI ne disposait pas des documents sus-cités ;
- que le barrage était abandonné depuis environ 10 ans.

Considérant que l'absence :

- des documents exigés par les dispositions du 2^o du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement ;
 - de surveillance et d'entretien de l'ouvrage depuis 10 ans ;
- ne permet pas au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de s'assurer que l'exploitation du barrage de Co d'Ensens satisfait les exigences de la sécurité civile mentionnées à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Claude MELLI ne respecte pas les dispositions du 1^o, 2^o, 3^o du I de l'article R. 214-122 et de l'article R. 214-124 du Code de l'environnement pour l'exploitation du barrage de Co d'Ensens ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Portée de la mise en demeure

Monsieur Claude MELLI résidant au 4602 Dogwood Hills Court, Brandon, FL 33511 (USA), propriétaire du barrage de Co d'Ensens, est mis en demeure de respecter les dispositions du Code de l'environnement précisées dans le tableau ci-dessous dans les délais qui y sont fixés, pour la poursuite de son exploitation.

Dispositions	Délais d'exécution*
<p>Article R. 214-122</p> <p>I.- Le propriétaire [...] établit ou fait établir :</p> <p>1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service [...];</p> <p>2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage [...], son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;</p> <p>3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;</p>	<p>6 mois</p> <p>6 mois</p> <p>6 mois</p>
<p>Article R. 214-123</p> <p>Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances.</p> <p>Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126.</p> <p>La consistance de ces vérifications et visites est précisée par l'arrêté prévu par l'article R. 214-128.</p>	<p>6 mois</p>

Les délais mentionnés dans le tableau ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par le propriétaire du barrage de Co d'Ensens de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

En vertu des dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Labecède Lauragais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le directeur départemental des territoires de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur Claude MELLI ;
- au maire de la commune de Labecède Lauragais ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **31 JUIL. 2020**

La préfète de l'Aude,



Sophie ÉLIZÉON

PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ N° DPPAT-BCI- 2020-041

mettant en demeure la commune de BUGARACH de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-048

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 autorisant la commune de Bugarach à réaliser une retenue collinaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2612 du 18 novembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Bugarach ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-048 du 8 juillet 2019 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Bugarach ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie en date du 27 mars 2020 ;

VU les observations formulées par courrier du 12 mars 2020 par la commune de Bugarach sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la commune de Bugarach, gestionnaire et propriétaire du barrage, doit à ce titre satisfaire l'ensemble des obligations réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-048 du 8 juillet 2019 ;

Considérant que la désobstruction de la vanne de vidange, prescrite au 2.1 de l'article 2, a été réalisée;

Considérant en revanche que les prescriptions des alinéas 2.2 et 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-048 du 8 juillet 2019 n'ont pas été mises en oeuvre suite aux dommages subis lors de la crue du 14 et 15 octobre 2018 ;

Considérant que le document d'organisation, prescrit au 3.1 de l'article 3, a été produit;

Considérant qu'aucune des autres mesures conservatoires prescrites par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-048 du 8 juillet 2019 n'a été réalisée ;

Considérant que les délais fixés par l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-048 du 8 juillet 2019 sont dépassés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 – Réparation des dommages subis lors de la crue du 14 et 15 octobre 2018

1.1 Évacuateur de crue (EVC)

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la commune de Bugarach met en œuvre les prescriptions du 2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019. À ce titre, la commune :

- transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de projet de sécurisation des bajoyers de l'évacuateur de crues sous le contrôle d'un bureau d'étude agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- procède, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en place effective des mesures ainsi définies permettant de sécuriser les bajoyers de l'évacuateur de crues sous le contrôle d'un bureau d'étude agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

1.2 Fosse de dissipation

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la commune de Bugarach met en œuvre les prescriptions du 2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019. À ce titre, la commune transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de déclaration lié aux réparations à effectuer sur la fosse de dissipation.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les désordres occasionnés sur le bassin de dissipation devront être réparés sous le contrôle d'un bureau d'étude agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires

2.1 Renforcement de la surveillance – système opérationnel de mesure du niveau d'eau

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la commune de Bugarach met en œuvre les prescriptions du premier alinéa du 3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019. À ce titre, un dispositif permettant de surveiller le niveau de l'eau dans la retenue, notamment par un système opérationnel de lecture du niveau de l'eau (type échelle limnimétrique), doit être installé sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette échelle doit être installée en dehors de la zone de mise en vitesse du seuil de l'EVC.

2.2 Mesures d'auscultation

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, met en œuvre les prescriptions du 3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019. À ce titre, la commune de Bugarach met en place, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le suivi des systèmes d'auscultations existants (suivi de la piézométrie, suivi des drains, échelle limnimétrique).

ARTICLE 3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Bugarach est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation, entre les mains d'un comptable public, des sommes correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, exécution d'office des mesures prescrites, amende administrative et astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article

Carcassonne, le 31 ~~MAR~~ ~~2020~~

La Préfète



Sophie ÉLIZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0054 complémentaire
portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de
Saint-Nazaire sur la commune de Saint-Nazaire d'Aude et autorisant les travaux de
restauration de la continuité écologique**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1989 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire sur le fleuve Aude et autorisant à disposer de l'énergie de la rivière pour une durée de 40 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012033-0002 du 7 février 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique sur le fleuve Aude sur la commune de Saint-Nazaire d'Aude à la société « Birseck Hydro » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0051 du 20 août 2018 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'exploiter transmise sous la forme d'un porter à connaissance reçu le 03 juin 2020, présentée par Birseck Hydro et relative à la prolongation des délais jusqu'au 31 décembre 2021 pour la mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire au titre de la restauration de la continuité écologique ;

Considérant que les ouvrages de la centrale de Saint-Nazaire, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas adaptée pour la montaison de l'Alose feinte du Rhône et de l'Anguille, que la prise d'eau actuelle engendre un taux de mortalité des anguilles à la dévalaison estimé entre 18 et 36 %, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation piscicole afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont Birseck Hydro a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au domaine public fluvial ;

Considérant que le dossier de travaux de restauration de la continuité écologique a été déposé au service police de l'eau avant le délai initial prévu par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, qu'il entre de ce fait dans le champ d'application de l'article L.214-17-III du code de l'environnement, et que le projet bénéficie à ce titre d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les dits travaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0051 du 20 août 2018 autorise la réalisation de ces travaux dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté, soit jusqu'au 20 août 2021 ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage pour que les travaux de mise en conformité débutent en juin 2020 et se terminent au plus tard le 15 octobre 2020, notamment afin de respecter le régime hydrologique de l'Aude qui connaît un étiage court avec de fortes crues possibles dès le début de l'automne ;

Considérant que la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 en réponse à la pandémie de Covid-19, et les règles de conduite qui ont suivi, ont eu pour conséquence d'allonger considérablement la durée de réalisation des travaux, bien au-delà des 5 mois initialement prévus (entreprise pressentie de génie civil et de terrassement dans l'incapacité de loger ses salariés, délais d'approvisionnement et de fabrication de la vannellerie allongés, règles de co-activité vis-à-vis du risque Covid-19 rendant impossible le travail de plusieurs personnes sur un même lieu), obligeant ainsi le maître d'ouvrage à décaler le chantier de mise en conformité de la centrale de Saint-Nazaire d'une année, soit à l'été 2021, et idéalement du 15 mai 2021 au 15 octobre 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

L'article 9-10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0051 du 20 août 2018 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique est abrogé.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté autorise la société Birseck Hydro à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation des espèces piscicoles) sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire, dans un délai prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT

Après réalisation des travaux, au plus tard le 31 décembre 2021, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, seront réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois, à compter de la réception par le service instructeur des pièces citées ci-dessus, sauf s'il apparaît à l'issue de l'examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Le fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement piscicole sera vérifié par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a posteriori, lors du récolement définitif.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information aux Maires des communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac-d'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins quatre mois

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office français de la biodiversité et le commandant de région de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude

À Carcassonne, le 2-8 JUIL. 2020


La Préfète
Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**ARRÊTÉ DDTM-SUEDT-UFB-2020-062
DÉSIGNANT LES AGENTS HABILITÉS
À RÉALISER DES CONSTATS DE DOMMAGES POUVANT RÉSULTER D'UNE ATTAQUE
D'OURS OU DE LOUP**

La Préfète de l'Aude,

Vu le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

Vu le protocole du 17 juillet 2020 « Modalité de réalisation des constats de dommages d'ours » ;

Vu le titre III « Droits d'alerte et de retrait » du livre 1^{er} « Dispositions générales » de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail », de la partie législative du code du travail ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Après concertation de la direction régionale d'Occitanie de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale d'Occitanie de l'office français de la biodiversité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les agents de l'Office Français de la Biodiversité ayant reçu un enseignement technique sont habilités à réaliser des constats de dommages pouvant résulter d'une attaque d'ours ou de loup dans le département de l'Aude.

Article 2 : en l'absence d'un climat apaisé tout au long du constat de dommage pouvant résulter d'une attaque d'ours ou de loup, les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un droit de retrait. Si la sérénité et la sécurité de l'intervention ne sont pas acquises, les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront l'interrompre ou la différer. Le processus d'indemnisation sera alors suspendu.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office français de la biodiversité d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 JUIL. 2020

la Préfète,



Sophie ÉLIZÉON